

Délivrance du livret de famille lors du mariage

Une salariée peut-elle interrompre son congé parental pour prendre un congé de maternité ?

Oui, la salariée enceinte durant son congé parental d'éducation à temps plein ou à temps partiel peut interrompre son congé parental de manière anticipée pour prendre un congé de maternité.

La salariée doit **obtenir l'accord de son employeur**.

La salariée doit adresser une lettre avec RAR à son employeur au moins **1 mois** avant la date à laquelle elle souhaite débiter son congé de maternité.

La lettre précise les dates présumées de début et de fin du congé de maternité.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse de la salariée.

Ce certificat atteste de l'état de grossesse de la salariée et précise la **date présumée** de l'accouchement.

La salariée doit **ensuite transmettre** à la CPAM ou à la MSA (si elle dépend du régime agricole) le **courrier de son employeur** autorisant la rupture anticipée du congé parental.

La salariée doit effectuer sa déclaration de grossesse auprès de la CPAM ou de la MSA et de la Caf au cours des **14 premières semaines** de sa grossesse.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse de la salariée.

Ce certificat atteste de l'état de grossesse de la salariée et précise la **date présumée** de l'accouchement.

La salariée perçoit alors des **indemnités journalières (IJ) de maternité** durant la durée du congé prénatal (avant l'accouchement) et la durée du congé postnatal (après l'accouchement).

Un simulateur permet d'obtenir une estimation du montant des IJ :

- **Simulateur** : Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité

Le est également versé pendant toute la durée du congé de maternité.

Où s'informer ?

- **Assurance maladie – 3646**

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi.

Attention : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

Par messagerie et tchat

Connectez-vous sur votre compte Ameli : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

Services en ligne

- **Simulateur** : Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L161-9

Droits à indemnisation pendant le congé parental, le congé maladie ou le congé maternité

- Code de la sécurité sociale : article D161-2

Droits à l'indemnisation lors de la reprise du travail

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure